

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement de zonage numéro 634 Chapitre 4 – Dispositions applicables à toutes les zones

Avis de motion : 20 avril 2007

Date d'adoption : 15 juin 2007

Avis public : 31 août 2007

Date d'entrée en vigueur : 14 août 2007

Date de modification : 9 décembre 2008 et entrée en vigueur le 13 janvier 2009

Règlement no 634-8 : adopté le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	4-1
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	4-1
ARTICLE 74	GÉNÉRALITÉS	4-1
ARTICLE 75	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN.....	4-1
ARTICLE 76	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	4-1
ARTICLE 77	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	4-1
ARTICLE 78	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL	4-2
ARTICLE 79	TRANSFORMATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS EN PIÈCE HABITABLE OU EN EXTENSION DE L'USAGE PRINCIPAL	4-2
ARTICLE 80	DROIT DE VUES	4-2
SECTION 2	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	4-3
ARTICLE 81	GÉNÉRALITÉ	4-3
ARTICLE 82	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS DE TOUT BÂTIMENT	4-3
ARTICLE 83	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE TOITURE AUTORISÉS	4-4
ARTICLE 84	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	4-4
ARTICLE 85	ENTRETIEN	4-5
ARTICLE 86	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT	4-5
ARTICLE 87	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS.....	4-5
SECTION 3	LES PROJETS INTÉGRÉS EN COPROPRIÉTÉ	4-7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS	4-7
ARTICLE 88	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4-7
ARTICLE 89	PRÉSENTATION DU PLAN IMAGE	4-7
ARTICLE 90	NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉ.....	4-8
ARTICLE 91	IMPLANTATION DU BÂTIMENT	4-8

ARTICLE 92	SUPERFICIE ET DIMENSIONS DU TERRAIN	4-8
ARTICLE 93	DENSITÉ MAXIMALE NETTE.....	4-9
ARTICLE 94	ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE.....	4-9
ARTICLE 95	ARCHITECTURE DU BÂTIMENT.....	4-9
ARTICLE 96	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	4-10
ARTICLE 97	AIRE DE STATIONNEMENT	4-10
ARTICLE 98	AIRE RÉCRÉATIVE	4-10
ARTICLE 99	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	4-10
	DÉBOISEMENT.....	4-10
	QUAI.....	4-10
	VOIE D'ACCÈS MENANT AU LAC	4-10
ARTICLE 100	CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	4-10
ARTICLE 101	DÉPÔT POUR ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES	4-11
ARTICLE 102	ENTRÉE ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE	4-11
SECTION 4	LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION	4-12
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES OU ROULOTTES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION	4-12
ARTICLE 103	GÉNÉRALITÉS	4-12
ARTICLE 104	MAISON MODÈLE	4-12
ARTICLE 105	IMPLANTATION	4-12
ARTICLE 106	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	4-12
SECTION 5	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-14
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-14
ARTICLE 107	FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLO-DISTRIBUTION	4-14
ARTICLE 108	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	4-14
ARTICLE 109	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE.....	4-14
SECTION 6	LES EMPRISES MUNICIPALES.....	4-15
ARTICLE 110	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	4-15

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 74 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux érablières et à la classe 1 et 3 du groupe public et communautaire.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 75 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas d'un projet intégré.

ARTICLE 76 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur d'un bâtiment principal s'effectue par la projection des murs, jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur minimale du bâtiment principal, inscrite à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Le calcul de la profondeur d'un bâtiment principal s'effectue par la projection des murs, jusqu'à concurrence de 50 % de la largeur minimale du bâtiment principal, inscrite à la grille des usages et des normes de la zone concernée. (modifié le 9 décembre 2008 et entré en vigueur le 13 janvier 2009)

ARTICLE 77 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau du plancher du rez-de-chaussée jusqu'au faite du toit, en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles ainsi que les tours de télécommunication.

ARTICLE 78 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial abritant plusieurs locaux ou lorsqu'il s'agit d'un projet intégré.

ARTICLE 79 TRANSFORMATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS EN PIÈCE HABITABLE OU EN EXTENSION DE L'USAGE PRINCIPAL

Aucun escalier ouvert ou fermé, perron, balcon, porche, avant-toit, auvent, marquise ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'il empiète dans les marges minimales requises au présent règlement.

ARTICLE 80 DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le Code civil du Québec, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 81 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles sur un terrain réservé à cette fin.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les serres domestiques.

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé.

Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

ARTICLE 82 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS DE TOUT BÂTIMENT

Les matériaux approuvés pour recouvrir les murs extérieurs de tout bâtiment sont les suivants :

- La brique ;
- La pierre ;
- L'agrégat ;
- Le stuc ;
- L'acrylique ;
- Le bardeau de cèdre ;
- Le déclin de bois ;
- Le déclin de bois aggloméré pré-peint ;
- Le déclin d'aluminium pré-peint ;
- Le déclin d'acier pré-peint ;

Le déclin de fibro-ciment pré-peint ;
Les pièces sur pièces de bois.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un agrandissement d'un bâtiment existant et que son revêtement extérieur est autre que ceux énumérés au présent article, le revêtement extérieur de l'agrandissement pourra être de même type que le revêtement existant, en autant qu'il s'agisse d'un déclin reconnu par un manufacturier.

Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou toute autre protection reconnue, à l'exception des érablières. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, qui peut demeurer à l'état naturel.

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

Sur un même bâtiment, il ne peut y avoir plus de 3 différents matériaux utilisés.

Toute cheminée préfabriquée doit être recouverte de matériaux autorisés similaires à celui du bâtiment principal, lorsque celle-ci est située en façade du bâtiment ou face au lac, sauf dans le cas d'une cheminée qui traverse l'intérieur de la maison et qui excède le toit de 1 mètre maximum. (modifié le 9 décembre 2008 et entré en vigueur le 13 janvier 2009)

ARTICLE 83 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE TOITURE AUTORISÉS

Les matériaux approuvés pour recouvrir la toiture de tout bâtiment sont les suivants :

Le bardeau d'asphalte, le bardeau de cèdre ou le métal émaillé ou pré-peint, l'élastomère et le toit végétal.

La pente de toit de tout nouveau bâtiment principal doit être d'au moins 5 :12 (0,42), à l'exception des toits plats à vocation écologique. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 84 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés pour toute construction :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- 2° le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 3° le polythène et autres matériaux semblables;
- 4° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- 5° les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels ;
- 6° la tôle à des fins autres que la toiture;
- 7° les blocs de béton sans finition architecturale;
- 8° les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 9° les contreplaqués sans finition architecturale;
- 10° le fibre de verre à des fins autres que le plancher;
- 11° les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

ARTICLE 85 ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 86 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune façon.

ARTICLE 87 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Aucun bâtiment ne peut comporter plus de 4 unités contiguës.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou

ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, chaque unité de bâtiment doit comporter dans le mur de la façade principale, un retrait ou une avancée d'au moins 0,9 mètre.

Les entrées des automobiles ne doivent jamais occuper plus de 50 % de la largeur des bâtiments.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps. (modifié le 9 décembre 2008 et entré en vigueur le 13 janvier 2009)

SECTION 3 LES PROJETS INTÉGRÉS EN COPROPRIÉTÉ

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ARTICLE 88 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de cette section s'appliquent en sus du présent règlement. Malgré ce qui précède, dans le cas où les dispositions de cette présente section entrent en conflit avec celles du présent règlement, les dispositions de cette section ont préséance.

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré situés sur un même terrain, comportant plus de un bâtiment avec ou sans utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée dans toutes les zones, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable en l'espèce. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 89 PRÉSENTATION DU PLAN IMAGE

Un plan image détaillé préparé par un professionnel en la matière, doit comprendre les éléments suivants :

- 1° relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les équidistances sont d'au plus deux (2) mètres, en distinguant les zones de pentes fortes de plus de vingt-cinq pourcent (25 %);
- 2° évaluation environnementale du projet de développement, délimitant notamment la ligne des hautes eaux des lacs, des cours d'eau et des milieux humides et ses impacts sur l'environnement;
- 3° emplacement des installations septiques et des puits projetés;
- 4° emplacement des allées véhiculaires projetées avec les coupes longitudinales et les coupes transversales, en indiquant les pentes existantes et projetées, à intervalle d'au plus quinze (15) mètres;
- 5° emplacement des bâtiments projetés;
- 6° emplacement des aires de stationnement projetées;
- 7° emplacement des espaces communautaires ou récréatifs projetés, dont notamment les accès au lac, les aires d'entreposage des déchets domestiques et les aires récréatives;

8° emplacement des servitudes existantes et projetées;

9° mesures générales de contrôle de l'érosion.

Le plan image doit être soumis au Comité Consultatif d'Urbanisme pour recommandation ainsi qu'au Conseil Municipal pour approbation, préalablement à la demande de permis. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 90 NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉ

Tout projet intégré doit comporter un minimum de deux (2) bâtiments sur un même terrain et chaque bâtiment doit se conformer à la grille des usages et des normes prescrite au présent règlement, à l'exception de la densité d'occupation, des marges et des normes de lotissement. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 91 IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Tout bâtiment principal est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- 1° lorsque le bâtiment principal est riverain à un lac, la distance entre deux bâtiments principaux, doit être d'au moins vingt-cinq (25) mètres;
- 2° lorsque le bâtiment principal est non riverain à un lac, la distance entre deux bâtiments principaux, doit être d'au moins douze (12) mètres;
- 3° lorsque le bâtiment principal est situé en bordure d'une allée d'accès véhiculaire, la distance entre la ligne d'emprise de l'allée véhiculaire et le bâtiment principal, doit être d'au moins sept mètres et demi (7,5);
- 4° lorsque le bâtiment principal est situé en bordure d'une limite du lot commun et qu'il est non desservi par l'aqueduc et l'égout, la distance entre la limite du lot commun et le bâtiment principal, doit être d'au moins quinze (15) mètres;
- 5° lorsque le bâtiment principal est situé en bordure d'une limite du lot commun et qu'il est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, la distance entre la limite du lot commun et le bâtiment principal, doit être d'au moins six (6) mètres;
- 6° chaque partie privative du terrain constituant l'assiette d'un bâtiment principal, doit avoir une superficie suffisante, permettant l'aménagement d'une aire de stationnement, l'emplacement d'une installation septique de première et de deuxième génération et d'un puits, à moins d'être desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 92 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DU TERRAIN

Malgré les dispositions du règlement de lotissement en vigueur ainsi que les dispositions de lotissement contenues à la grille des usages

et des normes concernée, la superficie minimale et les dimensions minimales de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré et non pour chaque bâtiment.

ARTICLE 93 DENSITÉ MAXIMALE NETTE

Les dispositions de lotissement prescrites à la grille des usages et des normes du présent règlement ne s'appliquent pas aux projets intégrés. Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions concernant le lotissement sont calculées en densité maximale nette et sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

1. À l'intérieur d'une bande de terrain de soixante (60) mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes d'un lac et en l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout ou desservi par un service d'aqueduc et/ou d'égout privé, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus un et demi (1,5) logement ou bâtiment à l'hectare;
2. À l'extérieur d'une bande de terrain de soixante (60) mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes d'un lac et en l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout ou desservi par un service d'aqueduc et/ou d'égout privé, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus deux (2) logements ou bâtiments à l'hectare;
3. En présence d'un service d'aqueduc municipal, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus cinq (5) logements ou bâtiments à l'hectare;
4. En présence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus dix (10) logements ou bâtiments à l'hectare. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 94 ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE

Toute partie privative du terrain sur laquelle est érigé un bâtiment principal, doit être adjacent à une allée d'accès véhiculaire construite conformément aux dispositions du règlement de construction des chemins en vigueur, suivant les conditions ci-après:

- 1° L'allée d'accès véhiculaire doit être accessible aux véhicules d'urgence et d'utilités publiques;
- 2° la distance entre une allée d'accès véhiculaire et un lac, doit être d'au moins quarante-cinq (45) mètres;
- 3° la pente longitudinale de l'allée d'accès véhiculaire doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 95 ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

L'architecture entre chaque bâtiment doit d'harmoniser. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 96 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Seuls le bois, la brique ou la pierre sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs.

ARTICLE 97 AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement du présent règlement. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 98 AIRE RÉCRÉATIVE

Tout projet intégré peut comprendre une aire récréative commune, distribuée à différents endroits sur le terrain.

L'aire récréative commune peut comprendre notamment l'aménagement d'un terrain de tennis, d'une piscine ou d'un bâtiment communautaire d'une superficie maximale de soixante-quinze (75) mètres carrés.

L'aire récréative commune doit être propre et bien entretenue. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 99 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout aménagement de terrain est assujetti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

DÉBOISEMENT

Une bande de boisé naturel d'une largeur minimale de trois (3) mètres, doit être préservée au pourtour des limites du lot privatif. (ajouté le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

QUAI

Tout quai est assujetti au respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement du présent règlement. (ajouté le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

VOIE D'ACCÈS MENANT AU LAC

L'aménagement de la voie d'accès menant au lac est assujetti au respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement du présent règlement. (ajouté le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 100 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Les constructions accessoires sont assujetties au respect des dispositions relatives aux constructions accessoires du présent règlement, en les adaptant à chaque habitation ou à chaque bâtiment principal du projet intégré.

Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur des constructions accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 101 DÉPÔT POUR ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible par les camions effectuant la cueillette. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

ARTICLE 102 ENTRÉE ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE

Toute entrée privée électrique, téléphonique ou par câble, doit être souterraine sur les parties privatives des lots.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux. (modifié le 21 janvier 2011 et entré en vigueur le 8 février 2011)

SECTION 4 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES OU ROULOTTES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 103 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire ou roulotte à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être une construction accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment ou cette roulotte doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 104 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 105 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 106 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée durant la validité du permis de construction.

Tout bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus durant une période de 12 mois, tout bâtiment temporaire ou roulotte doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux.

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 107 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLO-DISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblo-distribution desservant un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus, doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 108 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral du côté de l'aire de stationnement.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 109 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

[Article supprimé.](#) (abrogé le 9 décembre 2008 et entré en vigueur le 13 janvier 2009)

SECTION 6 LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 110 [DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE](#)

[Article supprimé. \(abrogé le 9 décembre 2008 et entré en vigueur le 13 janvier 2009\)](#)